

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 5° et 234-10 du règlement général)

SODEXO
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 1^{er} avril 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions SODEXO, que lui a présenté, en application des articles 234-9 5° et 234-10 du règlement général, la société Bellon SA contrôlée par Monsieur Pierre Bellon. Bellon SA détient 59 252 063 actions SODEXO représentant 79 161 875 droits de vote, soit 37,3% du capital et 43,2% des droits de vote de cette société (1).

SODEXO envisage la mise en œuvre par d'un programme de rachat visant un maximum de 8,1% du capital de la société (2), conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du code de commerce, par le biais d'une offre publique d'achat simplifiée telle que visée à l'article 233-1 6° du règlement général. Les actions acquises seront annulées provoquant une réduction de la société Bellon SA, qui n'apportera pas ses actions à l'offre publique ; en cas de rachat du nombre maximum d'actions visées, Bellon SA pourrait ainsi détenir 59 252 063 actions SODEXO représentant 79 161 875 droits de vote, soit 40,5% du capital et 46,4% des droits de vote de cette société (3). Par conséquent, Bellon SA est susceptible de voir sa détention, comprise actuellement entre le seuil du tiers et de la moitié du capital et des droits de vote de SODEXO, s'accroître en moins de douze mois consécutifs de plus de 2%, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application des dispositions de l'article 234-5 du règlement général. La mise en œuvre d'un tel programme de rachat et l'annulation des actions a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 janvier 2008.

Bellon SA demande à l'Autorité des marchés financiers de lui accorder une dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique au bénéfice de l'article 234-9 5° du règlement général (réduction du nombre de capital ou du nombre de droits de vote existant de la société visée), faisant notamment valoir que Bellon SA a toujours été l'actionnaire de contrôle de SODEXO (4), que par acquisition des droits de vote double sur sa participation elle accroît régulièrement sa participation en droits de vote laquelle atteindra quoiqu'il en soit le seuil de 50% en 2011, en respectant la limitation fixée à l'article 234-5, que l'assemblée générale des actionnaires a largement approuvé la mise en œuvre du programme de rachat, que la mise en œuvre du programme de rachat sera approuvée et supervisée par un comité composé de six administrateurs indépendants et qu'un expert indépendant a été nommé sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

Considérant les circonstances dans lesquelles interviendra l'augmentation de la participation de Bellon SA dans SODEXO à l'origine de la demande de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, et les conditions dans lesquelles le programme de rachat sera mis en œuvre, l'Autorité des marchés financiers a accordé la dérogation demandée en application des articles 234-8, 234-9 5° et 234-10 du règlement général.

- (1) Sur la base d'un capital composé, au 29 février 2008, de 159 026 413 actions représentant 183 275 696 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (2) Soit un maximum de 12,8 millions d'actions.
- (3) Sur la base d'un capital composé, après annulation des actions, de 146 184 230 actions représentant 170 433 513 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (4) Au sens de l'article 233-3 I 3° du code de commerce.